

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mars 2015

---

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -  
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 659

présenté par  
M. Moreau

-----

**ARTICLE 5**

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« ou, à défaut, »

le mot :

« et ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'expression de la volonté de la personne malade doit être consultée. Elle doit être augmentée par les confidences de la personne à sa famille, la personne de confiance et les directives anticipées.

Une décision du médecin conforme à la volonté du patient serait plus totale grâce à la consultation de tous ceux qui rapportent l'expression de la volonté du malade.